

Décision

Générale

colonial

Décision n° n°35 Décision fixant les coefficients des taxes à percevoir pour les télégrammes transmis par le poste à ondes

n°35

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mars 1926

Numéro JO
n° 352 du 31/03/1926

Date du numéro
31 mars 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable par décret à la colonie le 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1 octobre 1914 réglant le mode de promulgation des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu le Mess n° 835 du 28 mars 1926 de M. le Ministre des colonies, fixant les divers coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques à partir du 1 avril 1926,

TEXTE INTÉGRAL

art. 1, Les coefficients à appliquer aux taxes des télégrammes à transmettre par le poste à ondes courtes sont les suivantes: 1° 5.40 pour les télégrammes à destination des pays étrangers; 2° 3.60 pour les télégrammes à destination de la France et des colonies françaises entièrement par voies françaises. art. 2. — Le chef du service des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée, et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac